

N° 425519 et autres
Association One Voice
Ligue pour la protection des oiseaux

6^e et 5^e chambres réunies
Séance du 20 novembre 2019
Lecture du 29 novembre 2019

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Les recours qui ont été appelés vont vous conduire à examiner une nouvelle fois la question de la licéité du maintien de l'autorisation de modes de chasse traditionnels régionaux au regard du droit de l'Union européenne. Il s'agit de chasse aux oiseaux, appartenant à des traditions populaires, faites avec des pièges qui sont en principe interdits. En l'espèce, est en cause la chasse au glauau pratiquée dans cinq départements du sud-est, qui concerne les grives et les merles. Le droit français autorise également, dans certaines localités, la chasse au moyen de filets nommés pantes et actionnés manuellement, de petites cages qui se referment sur l'oiseau appelées matoles, de pièges creusés dits tendelles, et enfin de pièges à nœuds coulants que l'on appelle tenderies.

Cette question sensible, tant pour les chasseurs que pour les associations de protection des oiseaux, pouvait sembler réglée depuis les années 1980 : ces chasses sont en principe interdites, mais peuvent, par dérogation, être maintenues dans les lieux où elles sont pratiquées de façon traditionnelle, à condition d'être sélectives, de n'être autorisées que pour une petite quantité d'oiseaux, et de faire l'objet de contrôles des pouvoirs publics. Les textes n'ont pas varié depuis, mais la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne nous semble faire naître un doute sur la licéité, ou en tout cas les conditions de licéité du maintien de ces chasses traditionnelles.

1. Il nous faut d'abord vous rappeler le contexte juridique européen et national.

La directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, aujourd'hui remplacée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, a mis en place un cadre normatif de protection des oiseaux exigeant. Les Etats membres sont tenus de prendre une série de mesures qui doivent permettre de préserver toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen. La directive contient à son annexe I une liste d'espèces protégées qui font l'objet de mesures de conservation spéciale. L'annexe II contient à l'inverse une liste d'espèces d'oiseaux qui peuvent être chassées, à condition que la chasse ne compromette pas la conservation de l'espèce. Notamment pour garantir que le départ soit fait entre les oiseaux chassables et non chassables, la directive, à son article 8, interdit le recours à des moyens « *de capture ou de mise à mort massive ou non sélective* » et en donne une liste non limitative. Il s'agit notamment des différents types de pièges : les filets, les

collets de toutes sortes ou encore les gluaux, c'est-à-dire le procédé consistant à enduire de colle une branche dont l'oiseau, lorsqu'il s'y pose, ne peut plus partir, pour être capturé vivant.

Néanmoins, la directive comprend aussi, à son article 9, une autorisation de déroger aux interdictions qu'elle pose. Ces dérogations ne concernent pas uniquement la chasse mais l'ensemble des obligations et interdictions posées par la directive. Les termes utilisés sont donc particulièrement généraux et peuvent sembler en décalage par rapport au contexte cynégétique. L'article autorise à déroger aux règles des articles 5 à 8 de la directive, « *s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* », pour des motifs de santé, de sécurité publique et notamment aérienne, de protection des cultures et autres patrimoines naturels, et pour des fins de recherche, d'enseignement ou de réintroduction d'une espèce. On comprend bien que, pour tous ces motifs, il est parfois nécessaire de capturer les animaux plutôt que de les chasser, et que, même pour les éliminer, l'utilisation de fusils n'est pas réaliste : on accepte alors le recours à des pièges. Aucun de ces motifs ne peut justifier l'utilisation de ces pièges à des fins récréatives, pour pratiquer la chasse. L'article 9 contient cependant une clause finale, plus générale, qui autorise des dérogations nécessaires à « *la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux* », à condition qu'il s'agisse de petites quantités, que le procédé soit sélectif et que son usage soit strictement contrôlé. Le motif de dérogation apparaît, par contraste, large et imprécis : la directive n'apporte aucune précision pour déterminer ce qu'est une capture judicieuse, ou une exploitation judicieuse d'oiseaux. La Commission, qui reçoit chaque année un rapport des Etats membres, est chargée de contrôler les dérogations accordées ces derniers. La dérogation doit être motivée.

La loi française, aujourd'hui codifiée à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, exploite les différentes possibilités ouvertes par la directive. Elle n'autorise, pour les oiseaux comme pour les autres animaux, que la chasse à tir, la chasse à courre et la chasse au vol, c'est-à-dire principalement la fauconnerie. Toutes les autres formes de chasse, et notamment les chasses utilisant des pièges, sont donc interdites. Cependant, à titre de dérogation, le même article dispose que, pour la chasse aux oiseaux de passage et en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise par arrêté « *l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels* », dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective. C'est sur ce fondement qu'une série d'arrêtés du 17 août 1989, remplaçant une réglementation antérieure à peu près identique, ont maintenu l'autorisation de chasser avec certains pièges dans quelques départements, à des conditions strictes et selon des quotas fixés annuellement par le ministre. Les actes attaqués par les requêtes correspondent aux arrêtés du 24 septembre 2018 qui ont fixé les quotas pour la chasse au glau, dans les cinq départements où elle est autorisée, pour la saison de chasse 2018-2019.

Le moyen de légalité externe invoqué par les requêtes est inopérant, puisqu'il tient à l'insuffisante qualité de la synthèse de la consultation du public, au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, dont vous avez déjà jugé qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte (CE, 28 nov. 2014, ASPAS, n° 369668, inédit ; 17 avril 2015, Ass. Eau et rivières de Bretagne, n° 375961, T.). Les requêtes invoquent ensuite le principe de non régression et le principe de prévention, sur le fondement de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Vous avez admis que ces principes sont directement invocables contre les actes réglementaires (CE, 8 dec. 2017, *Fed. Allier nature*, n° 404391, T. ; CE, 9 juillet 2018,

Cne de Villiers-le-Bâcle, n° 410917, Rec.). Nous ne voyons pas comment l'arrêté pourrait être regardé comme constituant une régression dès lors que le principe de l'autorisation des chasses traditionnelles est prévu par la loi et que les arrêtés attaqués ont diminué les quotas d'oiseaux capturables, assez sensiblement, par rapport aux années antérieures. C'est leur éventuelle augmentation à l'avenir qui serait désormais contrainte par le principe de non-régression. Quant au manquement à la prévention des atteintes à l'environnement, elle ne critique que le principe même de l'autorisation de ces chasses, qui ne constitueraient pas les « *meilleures techniques disponibles* », mais cette autorisation résulte de la loi, le niveau du quota n'étant pas critiqué au regard de ce principe. Il en va de même de la critique au regard du principe de conciliation consacré par l'article 6 de la Charte de l'environnement, aucune question prioritaire de constitutionnalité n'ayant été déposée.

Pour le reste, les requêtes soulèvent une série de moyens tirés de la méconnaissance par ces arrêtés et par l'arrêté cadre de 1989, des conditions d'octroi de la dérogation posées par l'article 9 de la directive. Mis à part la condition tenant à la faible quantité d'oiseaux impactés, qui est directement mise en œuvre par les arrêtés attaqués, c'est bien par l'exception de l'arrêté de 1989 que vous pourrez examiner cette question. L'exception d'inconventionnalité nous semble opérante au regard des critères jurisprudentiels (CE, sect., 11 juillet 2011, SODEMEL, n° 320735, Rec.). Il est ainsi soutenu que la dérogation est accordée à des modes de chasse non sélectifs, alors que d'autres solutions satisfaisantes existent et en l'absence d'un strict contrôle par l'administration.

Nous voudrions d'abord vous rappeler pourquoi on aurait pu penser que ces questions étaient tranchées depuis longtemps et que, en l'absence d'une modification des termes de la loi française ou de la directive, et tant que l'administration n'autorisait ces chasses que pour de faibles quantités d'oiseaux et en contrôlant le respect de la réglementation, ces moyens étaient voués au rejet. Nous vous présenterons ensuite pourquoi, malgré les positions prises à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, nous vous proposons de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

2. L'adoption de la directive *Oiseaux* a rapidement posé la question du maintien, en France et dans d'autres Etats, de ces chasses traditionnelles qui utilisent des pièges interdits par la directive. Comme nous vous l'indiquons, le législateur a estimé que leur maintien était possible au titre des dérogations fondées sur les formes « *d'exploitation judicieuse* » de la ressource en oiseaux chassables, à condition de respecter les conditions posées par la directive.

Cette position n'avait rien d'évident : s'il est toujours possible de n'autoriser ces chasses que pour de petites quantités d'oiseaux et en contrôlant strictement l'usage, trois questions délicates se posaient : s'agissait-il d'une exploitation judicieuse au sens de la directive ? à le supposer, pouvait-on admettre qu'il n'y avait pas d'autre solution satisfaisante alors qu'il est le plus souvent possible de chasser ou de capturer les animaux d'une autre façon ? enfin, ces chasses constituaient-elles des méthodes sélective de capture ?

La Commission européenne a d'abord soutenu que la France avait mal transposé la directive *Oiseaux* en n'interdisant pas partout ces pièges traditionnels. Elle a formé une action en manquement dirigée contre la chasse des grives aux gluaux et la chasse des alouettes avec les

filets dits pantes ou matoles. La cour a alors validé le dispositif français au regard de la directive *oiseaux*. Elle a implicitement admis que le maintien d'une chasse traditionnelle pouvait faire l'objet d'une dérogation au titre de la directive, sachant qu'elle avait admis l'année précédente que la capture d'animaux pour servir d'appelants vivants, comme c'est l'objet de la chasse aux gluaux, peut constituer une exploitation judicieuse (CJCE, 8 juillet 1987, Commission/Italie C-262/85, point 38). La cour a relevé que le dispositif français était précis, subordonnait la pratique de cette chasse à une autorisation, réglementait l'usage des pièges en question, organisait le contrôle des chasseurs, et concernait un « *pourcentage minime de la population* » d'oiseaux concernés. Ce grief a donc été rejeté (CJUE, 27 avril 1988, Commission c/ république française, C-252/85). Vous avez été conduit à plusieurs reprises à rappeler la position de la cour. Vous avez jugé conformes à la directive la chasse aux pantes en 2004 (CE, 19 novembre 2004, Fed. dep. des chasseurs de la Gironde, n° 237999, inédit) et surtout la chasse aux gluaux en 1990 (CE, 15 juin 1990, SNPNAF, n° 92220, inédit), en 1992 (CE, 16 nov. 1992, Rassemblement des opposants à la chasse, n° 110931, T.) et encore très récemment, par une décision de chambre jugeant-seule de 2018 (CE, 28 décembre 2018, LPO, n° 419063, inédit). Vous avez étendu la validation de la cour de justice, en transposant son raisonnement à la chasse à la tenderie dès 1992, petits filets à nœud coulant disposés à terre (CE, 16 novembre 1992, rassemblement des opposants à la chasse, n° 110987, inédit) puis à la chasse aux tendelles en 2006, qui sont des trous creusés dans le sol et sur lesquels se referme une pierre, soutenue par une cale que l'oiseau fait tomber en venant chercher un appât de genièvre (CE, 6 nov. 2006, LPO, n° 287201, inédit ; CE, 9 nov. 2007, Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non chasseurs, n° 289063, T.).

De cette jurisprudence, ressort donc l'idée que le maintien d'un usage traditionnel de la chasse peut être autorisé au titre des « exploitations judicieuses ». Si l'on admet cela, il n'y a bien sûr aucune autre « solution satisfaisante » pour maintenir ces usages que... de les maintenir, et donc d'autoriser le recours à ces types de pièges. Cela est d'autant plus vrai lorsque ces pièges servent à capturer des animaux, notamment pour servir d'appelant pour pratiquer la chasse à tir, et non à les tuer pour les consommer. C'est le cas de la chasse au gluaux. Il est ensuite nécessaire que cette forme de chasse soit sélective, condition qui a été regardée comme satisfaite dès lors que l'oiseau piégé est relâché s'il ne correspond pas à l'espèce chassable. Pour les gluaux, l'arrêté de 1989 dispose ainsi que « *Les gluaux ne peuvent demeurer qu'en présence du chasseur. Tout oiseau pris est nettoyé immédiatement.* » En soumettant ces chasses à une autorisation spéciale et à une réglementation stricte et précise, comprenant des règles d'usages spécifiques, contrôlées par l'administration, et des quotas redéfinis annuellement correspondant à de petites quantités, vous avez pu estimer, après la cour de justice, que la directive n'était pas méconnue.

Plus encore, cette position n'a d'abord pas paru infirmée par d'autres arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, qui ont procédé à des censures ponctuelles de dispositifs d'autres Etats membres, mais pour des motifs différents des justifications que nous vous avons présentées. En 2003, répondant à une question préjudicielle que vous aviez posée sur la possibilité d'utiliser la faculté de dérogation ouverte par l'article 9 pour prolonger la période de chasse au-delà de la période autorisée par l'article 7 de la directive, la cour a explicitement admis qu'une telle dérogation était théoriquement possible dès lors que « *la chasse aux oiseaux sauvages pratiquée à des fins de loisir (...) peut correspondre à une exploitation*

judicieuse autorisée par l'article 9 », explicitant ainsi ce qui était resté implicite dans son arrêt de 1988 (CJCE, 16 octobre 2003, LPO, C-182/02).

Un arrêt du 9 décembre 2004 causa un premier trouble : dans cette affaire, la CJUE, sur recours en manquement de la Commission, a condamné l'Espagne pour avoir autorisé une sorte de chasse de grives au glau, dite chasse au parany, dans des conditions contraires à la directive (CJUE, 9 décembre 2004, Commission c/ Royaume d'Espagne, C-79/03), pour trois motifs :

- en premier lieu, l'Espagne justifiait l'autorisation de cette chasse non par le maintien d'usages traditionnels, mais par la nécessité de prévenir les dommages faits aux cultures par les oiseaux en cause ; la Cour a répondu qu'il était possible de les chasser par les méthodes autorisées par la directive ;
- en deuxième lieu, la Cour a apporté des précisions sur la notion de « petite quantité », en estimant qu'on pouvait estimer acceptable un prélèvement d'environ 1% de la mortalité annuelle pour une espèce chassable. Or l'Espagne autorisait la chasse des grives au parany à un niveau environ quatre fois plus élevé. Là encore, la réglementation française n'était pas en cause, sauf à ce qu'il apparaisse que les quotas français seraient eux aussi trop élevés ;
- en troisième lieu et plus significatif, la cour a estimé que la chasse au glau n'était en l'espèce pas sélective car les études montraient qu'il y avait nettement plus d'autres oiseaux pris dans les glaux que de grives. Dans ces conditions, même si les chasseurs doivent les nettoyer et de les libérer, cette méthode a été regardée comme non sélective.

Ce dernier point était davantage de nature à remettre en cause l'appréciation de la chasse au glau française. Lors de votre décision de l'an dernier vous avez néanmoins estimé que les éléments produits devant vous ne permettait pas d'infirmer le constat, admis depuis 1988, que les conditions fixées par la réglementation française permettent une chasse sélective. Cette réglementation prévoit en effet, dans sa version résultant de l'arrêté du 17 août 1989, que seuls des chasseurs spécialement autorisés et leurs acolytes peuvent utiliser les glaux, une autorisation ne pouvant être délivrée qu'à une personne qui dispose d'un permis de chasser et qui a déjà licitement utilisé des glaux sur le même territoire l'année précédente. Un carnet de capture doit être tenu et le chasseur doit rester à proximité du glau en permanence. Surtout, en pratique, les merles et les grives chassés sont attirés par d'autres oiseaux, appelants, déjà capturés, et les seuls appelants autorisés sont ceux des espèces chassables. En principe, seuls merles et grives devraient donc se faire prendre et il est soutenu, ce qu'il vous appartiendra de vérifier à nouveau pour trancher ce litige, que les prises accessoires sont marginales. Il est pourtant certain qu'on ne peut empêcher complètement que d'autres oiseaux puissent se prendre dans le glau. Il ne vous a pas paru jusqu'ici que ces prises accidentelles présentent un caractère massif comme en Espagne. Dans ces conditions, le fait que l'animal soit immédiatement nettoyé et libéré vous a semblé acceptable au regard des exigences de la directive. Dès l'examen par la CJCE en 1988, il était clair qu'une sélectivité parfaite des trois pièges en cause dans cette décision n'était pas possible. Une position inverse réduirait à presque rien la portée utile de la dérogation permettant d'utiliser des pièges puisque par définition le piège ne peut pas reconnaître l'oiseau. Cela représente en revanche pour l'oiseau piégé, nettoyé puis libéré, un traumatisme certain.

En 2008, la Commission européenne a publié un document très complet intitulé *Guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux*. Elle y indique que la sélectivité n'est pas appréciée de la même façon selon que le piège conduit ou non à la mort de l'oiseau : s'il n'est que capturé et peut être relâché sans dommage, le dispositif peut être regardé comme sélectif. Elle accepte par ailleurs de tenir compte de la compétence et de l'expérience de l'utilisateur (pt 3.5.48 sq, p. 67). Elle rappelle explicitement que la cour a validé la réglementation française des gluaux, en recommandant la mise en place d'un système d'autorisation similaire au système français et la mise en place de contrôles territoriaux.

3. Mais nous sommes dix ans plus tard et si les textes n'ont pas été substantiellement modifié, le contexte lui, a changé.

Les textes n'ont pas varié : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 a certes été remplacée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 mais celle-ci maintient les facultés de dérogation accordées aux Etats-membres depuis 1979. Le traité de Lisbonne de 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne une exigence de « *niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* », reprise à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces principes doivent guider l'interprétation de la directive « oiseaux », mais celle-ci a dès l'origine été inspirée par ces objectifs et ne leur semble donc pas contraire, dans l'équilibre qui est le sien. Il s'agit en outre, pour la réglementation française, d'oiseaux chassables inscrits sur la liste II de la directive.

En revanche, le contexte jurisprudentiel a été marqué par un important arrêt de la CJUE du 21 juin 2018 (CJUE, 21 juin 2018, Commission c/ Malte, C-557/15) dans lequel elle a jugé contraire à l'article 9 de la directive *oiseaux* la dérogation par laquelle Malte autorisait l'utilisation de pièges traditionnels, les « claps nets », petits filets déclenchés manuellement par le chasseur à l'affût, assez proches des pantes utilisées dans le sud-ouest. Cet arrêt, il faut le souligner, est intervenu peu avant votre décision de décembre 2018 validant à nouveau la conventionnalité de l'arrêté de 1989 sur la chasse au gluaux. Il n'était pas invoqué par les requérants, n'est apparu à aucun moment dans le débat, et on ne peut considérer que cette décision de chambre jugeant-seule ait entendu trancher les questions juridiques que l'arrêt de la CJUE pose de façon renouvelée. Il aurait été préférable, bien sûr, que ce soit l'affaire de décembre 2018 qui soit portée devant vos chambres réunies, ainsi que l'a immédiatement souligné la doctrine, mais la décision de l'an dernier ne doit, selon nous, pas vous contraindre outre mesure, et nous allons vous proposer de réinterroger la cour sur la licéité de notre dispositif, eu égard à ses exigences renforcées.

Cet arrêt montre une sévérité renouvelée à trois égards :

En premier lieu, la cour procède à une analyse particulièrement détaillée des quantités de prélèvements autorisés. La cour estime que le nombre de capture autorisé par Malte était beaucoup trop important au regard de l'objectif de maintien des populations d'oiseaux à un niveau satisfaisant, ce qui interdit d'ailleurs en soi de pouvoir se prévaloir de l'exception « *d'exploitation judicieuse* ». Elle souligne combien elle attend des Etats membres qui utilisent ces dérogations qu'ils disposent d'évaluations sur le nombre d'oiseaux présents sur leur territoire qui soient fiables et assez récentes. En l'espèce, les données fournies par Malte

ont été jugées peu fiables, et les données disponibles conduisaient à conclure au caractère excessif des prélèvements. Il faut en outre souligner que les animaux capturés ne figuraient pas à l'annexe II de la directive. Sur ce point, il appartient donc au ministère de fournir une motivation précise pour confirmer que les quotas autorisés pour la chasse aux gluaux correspondent, selon les critères de la cour, à de petites quantités.

Il ne s'agit cependant que d'une question de réglage, du niveau du quota. L'arrêt de 2018 prend incidemment une position beaucoup plus radicale sur la question de la sélectivité des chasses à pièges, en indiquant que « *les autorités maltaises ont reconnu (...) le caractère non sélectif des filets dès lors qu'elles ont admis l'existence de « prises accessoires » en dépit du fait que ceux-ci sont déclenchés manuellement par le piégeur.* » L'arrêt ne fait plus référence, comme dans l'affaire des paranyes espagnols, à l'importance quantitative de ces prises accessoires. Si ce paragraphe de la cour traduit une position absolue, selon laquelle l'existence même de captures accessoires d'animaux relâchés immédiatement par le chasseur aux aguets constitue une chasse non sélective, quelle que soit l'importance concrète de ces prises accessoires et la formation du chasseur, cela constitue, nous semble-t-il, un revirement au regard de l'arrêt de 1988 et même de la position prise par la Commission européenne dans son document de 2008. Et cela condamnerait par là-même la totalité des chasses traditionnelles au piège en France et probablement dans toute l'Europe : ces prises accidentelles peuvent être rendues moins probables par la configuration du piège et les appâts utilisés, mais ne peuvent être entièrement évitées. La présence continue du chasseur pour libérer l'animal avait jusqu'ici paru suffisante à garantir le caractère sélectif de la chasse pratiquée.

Enfin, la cour a jugé insuffisants les contrôles opérés par Malte au regard des exigences de la directive. Elle a notamment jugé que « *le fait que seuls 23% des piégeurs ont été soumis à des contrôles individuels paraît insuffisant* ». Prise isolément, cette phrase pourrait, là encore, condamner toutes les chasses à pièges traditionnelles françaises : on peine à croire que plus d'un quart des titulaires d'autorisation puissent faire l'objet d'une inspection... Mais ce jugement doit être replacé dans le contexte maltais, où le nombre de licenciés étaient extrêmement élevé au regard de la population de l'île, et où la cour met en évidence l'incohérence des chiffres entre le nombre de bagues délivrées, de bagues rendues et de captures déclarés. La cour a visiblement jugé que, face à un phénomène de grande ampleur à l'échelle de ce pays, et où la réglementation n'était semble-t-il pas respectée, les contrôles étaient insuffisants. Le nombre de personnes pratiquant ce type de chasse en France étant tout à fait marginal, le système d'autorisation annuelle rigoureux qui est organisé par la réglementation combinés aux contrôles effectués pourraient satisfaire aux exigences de la cour.

L'intervention de cet arrêt vous empêche, nous semble-t-il, de juger ces recours sans interroger à nouveau la Cour. La Commission européenne a d'ailleurs les mêmes interrogations puisqu'elle a envoyé une mise en demeure à la France le 25 juillet 2019, qui lui demande de prendre des mesures à l'encontre des « *pratiques de chasse non sélectives [qu'elle autorise], comme la chasse à la glu et au filet, qui ne sont pas conforme aux exigences de la directive* » sur les oiseaux. La Commission estime visiblement que l'arrêt de 2018 remet en cause la validation de la réglementation française de 1988, indépendamment de la discussion sur le caractère adapté du quota annuel au regard de l'exigence de petite quantité.

Nous vous proposons d'interroger la cour sur deux points.

Le principal consiste à lui demander des précisions sur les modalités d'application de l'exigence de sélectivité du c du 1 de l'article 9 pour une chasse aux pièges. La possibilité de prises accidentelles d'animaux autres que ceux autorisés rend-elle structurellement non sélectifs ces formes de chasse, même s'il s'agit d'un piège non létal, que ces prises sont marginales et qu'un chasseur posté aux aguets est présent pour libérer l'animal qui ne doit pas être capturé ? Quels sont les critères pertinents ?

En amont de cette question, vous pourriez aussi en profiter pour l'interroger à nouveau sur le point de savoir si le maintien d'une chasse traditionnelle peut constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive pour laquelle on puisse considérer qu'aucune autre « solutions satisfaisantes » n'est disponible. L'arrêt de 2018 se contente de constater que Malte n'avait pas motivé les dérogations accordées, en indiquant spécifiquement dans les actes autorisant ces captures annuelles pourquoi il n'y avait pas de solutions satisfaisantes. La cour n'a donc pas pris position sur le fond, censurant uniquement un problème de motivation. Mais l'avocat général avait insisté sur le fait que, en l'espèce, l'élevage pouvait tout aussi procurer aux maltais ces oiseaux chanteurs et avait par ailleurs pris une position assez radicale sur le fait que le maintien d'un usage traditionnel n'était pas en lui-même un objectif justifiant leur non remplacement, en totalité ou quasi-totalité, par les modes de chasse autorisés par la directive. Pour clarifier l'état de la jurisprudence de la cour, il nous semble utile au jugement de ces affaires que vous lui demandiez également des précisions sur ce point.

Tel est le sens de nos conclusions.